



FILE
1

TRAITÉ

RELATIF AU PROJET DU GAZODUC DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ET

LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

ET

LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I	DEFINITIONS.....	2
ARTICLE II	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
ARTICLE III	MESURES LEGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES.....	4
ARTICLE IV	AUTORITÉ DU GAZODUC DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	5
ARTICLE V	RÉGIME FISCAL HARMONISÉ.....	18
ARTICLE VI	COMMISSION DE RÉVISION FISCALE ET TRIBUNAL DU GAO.....	20
ARTICLE VII	INSTRUMENTS JURIDIQUES DU PROJET.....	24
ARTICLE VIII	TRANSIT DU GAZ NATUREL.....	26
ARTICLE IX	PROPRIÉTÉ DU GAZODUC DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	27
ARTICLE X	CONSULTATIONS ENTRE LES ÉTATS PARTIES.....	28
ARTICLE XI	RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	30
ARTICLE XII	DEPOSITAIRE.....	30
ARTICLE XIII	RATIFICATION ET/OU APPROBATION.....	31
ARTICLE XIV	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	32
ARTICLE XV	ADHÉSION.....	32
ARTICLE XVI	AMENDEMENT.....	32
ARTICLE XVII	RÉSILIATION ET RETRAIT.....	33
ARTICLE XVIII	RÉSERVES.....	33
ARTICLE XIX	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	34



PREAMBULE

Les Etats Parties au présent Traité.

CONSIDERANT le Protocole d'Accord en Matières d'Approvisionnement et de Transport de Gaz Naturel signé par les Etats Parties le 5 septembre 1995 et le Protocole d'Accord pour la phase de préparation du Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest signé le 11 août 1999 entre les Etats Parties, d'une part, et Chevron Nigeria Limited, Ghana National Petroleum Corporation (aux droits de laquelle vient la Volta River Authority), Nigerian National Petroleum Corporation, the Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited, la Société Béninoise de Gaz S.A et la Société Togolaise de Gaz S.A., d'autre part.

CONVAINCUS que le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (ci-après le *GAO*) permettra l'émergence d'un nouveau marché de Gaz Naturel et de sources supplémentaires d'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest, améliorera fortement l'équilibre des besoins et des ressources énergétiques dans la région et favorisera des relations plus étroites entre les Etats Parties.

DESIREUX de contribuer au renforcement des relations et des échanges entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après la *CEDEAO*) et au développement de leurs programmes énergétiques conformément à l'article 28 du Traité Révisé de la CEDEAO.

DESIREUX EN OUTRE de confier la construction, la propriété et l'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest au secteur privé.

RECONNAISSANT la nécessité de soumettre le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest à un régime juridique et fiscal harmonisé et à un contrôle administratif et judiciaire commun.

RECONNAISSANT PAR CONSEQUENT que la mise en œuvre effective et harmonisée du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest suppose l'adoption par chacun des Etats Parties d'une loi uniforme régissant le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ainsi que la création aux termes du présent Traité de l'Autorité du GAO et du Tribunal du GAO.



CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE I Définitions

Termes et expressions

1. Les termes et expressions définis ci-dessous et utilisés dans le présent Traité ont la signification respective qui leur est donnée ci-dessous:

Autorité du GAO signifie l'Autorité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article IV;

Commission de Révision Fiscale signifie la commission de révision fiscale constituée conformément à l'Article VI;

Comité des Ministres signifie le comité devant être constitué en application de l'Article IX(1);

Conseil d'Administration signifie le conseil d'administration de l'Autorité du GAO;

Contrat de Projet International signifie l'accord devant être conclu entre les Etats Parties et la Société conformément à l'Article VII, dont une copie certifiée conforme sera annexée au présent Traité en application de l'Article VII;

Dépositaire signifie le dépositaire du présent Traité désigné aux termes de l'Article XII;

Directeur Général signifie le directeur général de l'Autorité du GAO;

Etats Parties signifie la République du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République Togolaise, ainsi que tout autre Etat qui ferait acte d'adhésion au Traité conformément à l'Article XV;

Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (ou GAO) a la signification qui lui est donnée à l'Article II(3);

Loi du GAO signifie la loi adoptée par chaque Etat Partie relative au régime applicable au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest;

Rapport de l'Autorité a la signification qui lui est donnée à l'Article IV;

Règlement du GAO signifie le règlement régissant la construction et l'exploitation du Réseau de Gazoduc, devant être établi ou adopté par le Ministre Compétent de chaque Etat Partie conformément à la Loi du GAO;



Règlement de Procédure signifie les règles de procédure devant être établies par le Comité des Ministres conformément à l'Article VI;

Société signifie la West African Gas Pipeline Company Limited;

Traité signifie le présent traité conclu entre les États Parties;

Tribunal du GAO signifie le tribunal constitué conformément à l'Article VI.

Autres termes et expressions

2.(1) Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent Traité ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Projet International.

(2) Les expressions utilisées au singulier comprendront le pluriel sauf si le contexte l'interdit.

(3) Les références aux « Articles », « Sections » et « Paragraphes » se rapportent, sauf indication contraire, aux articles, sections et paragraphes du présent Traité.

ARTICLE II

Principes Généraux

Construction et exploitation du GAO

1.(1) Les États Parties s'engagent à permettre la construction et l'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest et à prendre, conjointement ou séparément, toutes les mesures nécessaires ou utiles à sa construction et à son exploitation.

(2) Le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest sera construit et exploité conformément aux dispositions des instruments juridiques prévus à l'Article VII.

(3) Le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, comme décrit plus particulièrement dans le Contrat de Projet International, comprendra une canalisation de Gaz Naturel à haute pression, des stations de compression et de comptage, des points d'interconnexion et des embranchements pour Cotonou, Lomé et Tema (ainsi que tout prolongement et agrandissement qui pourrait être ultérieurement réalisé) et s'étendra du point d'interconnexion avec le gazoduc Escravos-Lagos situé à Alagbado (Nigeria) jusqu'au point de livraison de Takoradi (Ghana) en traversant les eaux territoriales du Bénin, du Togo et du Ghana.



Nature et objet du GAO

2.(1) Le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest est conçu pour transporter du Gaz Naturel à destination des entreprises de génération d'électricité et d'autres acheteurs et utilisateurs industriels de Gaz Naturel dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

(2) Le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest est un gazoduc en accès libre, dans la mesure prévue au Contrat de Projet International.

ARTICLE III

Mesures Législatives et Réglementaires

Ratification du Traité par les Corps Législatifs des Etats Parties

1. Dans la mesure où sa Constitution le lui permet, chaque Etat Partie s'engage sans délai après la signature du présent Traité (et la régularisation de son Annexe conformément à l'Article VII):

- (a) à prendre toutes les mesures nécessaires afin de présenter à son Corps Législatif le présent Traité pour ratification et/ou approbation et à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour s'assurer de la ratification et/ou approbation du présent Traité; et
- (b) à prendre toutes les mesures nécessaires afin de présenter à son Corps Législatif un projet de Loi du GAO et mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer son adoption.

Loi du GAO et Règlement du GAO

2.(1) Dans chaque Etat Partie, le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest sera régi spécifiquement par la Loi du GAO et le Règlement du GAO, qui s'appliqueront à leurs matières respectives à l'exclusion de toute autre législation ou réglementation.

(2) Chaque Etat Partie prendra les mesures nécessaires, le cas échéant dans la Loi du GAO ou le Règlement du GAO, afin de permettre à l'Autorité du GAO d'exercer légalement et exclusivement dans ledit Etat Partie les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité (dont notamment celui de faire respecter le Règlement du GAO).

Régime Harmonisé

3. Chaque Etat Partie prendra les mesures qui s'imposent pour que les actes, autorisations, dérogations, ou règlements nécessaires à la mise en œuvre du Régime Harmonisé soient pris et mis en application.



ARTICLE IV
Autorité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest

Création

1.(1) Les Etats Parties créent par le présent Traité l'Autorité du GAO. L'Autorité du GAO est un établissement public à caractère international doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) L'Autorité du GAO sera reconnue dans chacun des Etats Parties comme étant une personne morale capable en vertu des lois dudit Etat Partie de détenir un patrimoine, de jouir de droits, d'assumer des obligations et d'ester en justice.

Compétences, pouvoirs et fonctions de l'Autorité du GAO

2.(1) L'Autorité du GAO a compétence exclusive pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la section 2(2) du présent Article. Elle ne pourra exercer de pouvoirs autres que ceux spécifiquement prévus à la section 2(2) du présent Article, sauf s'ils sont nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

(2) L'Autorité du GAO aura les pouvoirs et fonctions suivants:

(a) Fonctions de représentation

L'Autorité du GAO est habilitée à prendre les décisions et mener les actions suivantes au nom et pour le compte des Etats Parties:

- (i) autorisation de la restructuration de la Société tel que prévue à l'article 5.2 du Contrat de Projet International ou le transfert par les Actionnaires des actions dans la Société tel que prévu aux articles 5.5 et 5.6 du Contrat de Projet International;
- (ii) contrôle du respect par la Société de ses obligations au titre du Contrat de Projet International;
- (iii) communication de son approbation intérimaire et définitive à la Société relative à la conception du Réseau de Gazoduc et aux plans de sa fabrication ou construction, conformément à l'article 16 et à l'annexe 17 du Contrat de Projet International;



- (iv) approbation du Dossier d'Etude Conceptuelle et du Dossier de Conception Initiale (FEED) conformément à l'annexe 17 du Contrat de Projet International;
- (v) négociation et accord avec la Société sur le Programme de Développement du Gazoduc, y compris sur les termes des modifications à apporter au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé;
- (vi) négociation et accord avec la Société sur le texte des modifications apportées aux conditions de délivrance des Permis de Transport;
- (vii) négociation et accord avec la Société sur les termes du Code d'Accès et des modifications à y apporter, conformément à l'article 26 du Contrat de Projet International;
- (viii) négociation et accord avec la Société sur les dérogations de la Société aux exigences du Code d'Accès ou à l'article 26 du Contrat de Projet International, comme prévu à l'article 26 du Contrat de Projet International;
- (ix) consultation avec la Société sur le texte du Règlement du GAO et (après notification à l'Autorité du GAO des modifications proposées) consultation avec la Société sur les termes de toute modification éventuelle à y apporter, conformément à l'article 12.1 du Contrat de Projet International;
- (x) négociation et accord avec la Société sur la nomination d'un opérateur délégué du Réseau de Gazoduc, conformément à l'article 23.2 du Contrat de Projet International;
- (xi) consultation avec la Société sur les propositions de modification de la Loi du GAO, conformément à l'article 8.4 du Contrat de Projet International;
- (xii) négociation et accord avec la Société sur toute question relative à toute expansion du Réseau de Gazoduc conformément à l'article 24 et l'annexe 19 du Contrat de Projet International;
- (xiii) notification à la Société du non-respect du Code d'Accès, conformément à l'article 26.7 du Contrat de Projet International;



- (xiv) notification à la Société d'une demande de réparation de tout manquement au Contrat de Projet International, conformément à l'article 37.2 du Contrat de Projet International;
- (xv) notification à la Société d'une Notification de Défaillance, conformément à l'article 37.4 du Contrat de Projet International;
- (xvi) résolution des conséquences du manquement par la Société à ses engagements aux termes du Contrat de Projet International, conformément à l'article 37 du Contrat de Projet International;
- (xvii) coordination de l'application des Lois Fiscales conformément à l'annexe 8 du Contrat de Projet International, y compris la communication des Avis d'Imposition, négociation et approbation des mécanismes de déductibilité des taux d'intérêt ou approbation des termes de prêt aux fins de déductibilité des intérêts;
- (xviii) comparution au nom des Administrations Fiscales des Etats Parties dans toute procédure engagée par la Société devant le Tribunal du GAO contre l'un quelconque des Etats Parties;
- (xix) préparation des rapports à l'attention du Comité des Ministres sur le respect par les Etats Parties de leurs obligations aux termes du présent Traité, et en particulier dans le cas où un Etat Partie ou une Autorité Administrative aurait manqué à ses obligations aux termes du présent Traité ou de la Loi du GAO au préjudice de la Société, d'une Entreprise de Projet, d'un Acheteur, d'un Vendeur ou Chargeur;
- (xx) conduite des audits des activités de la Société tels que prévus à l'article 10 du Contrat de Projet International;
- (xxi) préparation et notification à la Société de l'état des besoins de financement de son activité tel que prévu aux l'article 9.4(b) et 9.4(c) du Contrat de Projet International, et accord avec la Société sur d'éventuelles modifications au financement de l'Autorité du GAO conformément à l'article 9.4(i) du Contrat de Projet International;
- (xxii) négociation avec la Société en vue de la délivrance à la Société, et délivrance à la Société, de son accord préalable écrit pour conclure des Contrats de Transport de Gaz (autres que des Contrats de Transport de Gaz d'Origine) dérogeant au Code d'Accès;



- (xxiii) délivrance à la Société des autorisations prévues par le Contrat de Projet International;
- (xxiv) négociation et accord sur l'inclusion de certains biens dans la Liste des Biens Exonérés et sur les additions futures à la Liste des Biens Exonérés;
- (xxv) négociation et accord avec la Société sur les normes de maintenance conformément à l'annexe 9 du Contrat de Projet International;
- (xxvi) négociation et accord avec la Société sur les modifications à apporter à la Méthodologie Tarifaire Approuvée conformément à l'annexe 7 du Contrat de Projet International;
- (xxvii) établissement, en accord avec la Société, du Système de Certification;
- (xxviii) notification de l'acceptation du transfert du Réseau de Gazoduc suite à une résiliation par la Société conformément à l'article 41.4 du Contrat de Projet International.
- (xxix) toutes autres notifications telles que prévues au Contrat de Projet International ou dans le Règlement du GAO;
- (xxx) négociation et accord avec la Société sur un indice de remplacement, tel que prévu à l'article 49 du Contrat de Projet International;
- (xxxi) intervention en vue de soutenir la validité des Autorisations de Projet ou Autorisations Supplémentaires contestées par des tiers, conformément à l'article 32.2 du Contrat de Projet International.

(b) *Fonctions d'Assistance et Coordination*

- (i) assistance à l'octroi, renouvellement ou reconduction des Autorisations du Projet et des Autorisations Supplémentaires conformément aux articles 16 et 17 du Contrat de Projet International;
- (ii) réception, examen, consultation avec les Commissions Techniques, et commentaires concernant le Dossier d'Etude Conceptuelle et le Dossier de Conception Initiale (FEED) conformément à l'annexe 17 du Contrat de Projet International;



- (iii) réception, examen et réponse concernant le projet et la version définitive du Programme de Développement du Gazoduc et des modifications à apporter au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé;
 - (iv) réception, examen et réponse concernant le projet et la version définitive de l'Étude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnemental, coordination et facilitation de toutes les approbations nécessaires relatives à l'environnement;
 - (v) coordination des amendements au Plan de Gestion Environnemental conformément à l'article 19 et l'annexe 2 du Contrat de Projet International;
 - (vi) mise à disposition de services administratifs pour la Commission de Révision Fiscale et le Tribunal du GAO, conformément au Règlement de Procédure;
 - (vii) réception de certains rapports et notifications de la Société tel que prévu au Contrat de Projet International ou au Règlement du GAO;
 - (viii) distribution du Plan d'Urgence original et modifié;
 - (ix) notification aux agences concernées de l'existence de toute Situation d'Urgence.
- (c) *Pouvoirs Réglementaires*
- (i) instruction du dossier de demande d'Autorisation de Mise en Service et octroi de l'Autorisation de Mise en Service conformément à l'article 16.5 du Contrat de Projet International et au Règlement du GAO;
 - (ii) contrôle de l'application du Règlement du GAO et exercice des pouvoirs et responsabilités qui sont attribués à l'Autorité du GAO aux termes du Règlement du GAO, y compris les pouvoirs d'inspection et de contrôle de la conception, de la construction et de l'exploitation du Réseau de Gazoduc conformément aux articles 16.5 et 22.8 du Contrat de Projet International et au Règlement du GAO;
 - (iii) exercice des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du Code d'Accès et du règlement le mettant en œuvre, si le Code d'Accès est imposé par voie de règlement conformément à l'article 26.7 du Contrat de Projet International;



- (iv) contrôle de l'application par les Etats Parties ou leurs Autorités Administratives du Contrat de Projet International ou de la Loi du GAO, et, en cas de non-respect, intervention auprès des Etats Parties ou leurs Autorités Administratives à la demande de la Société, d'une Entreprise du Projet, d'un Acheteur, d'un Vendeur ou d'un Chargeur en vue d'obtenir des actions correctives ou une réparation.
- (v) médiation entre la Société et une personne ou entité demandant l'accès au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en qualité de Chargeur et qui s'estime lésée.

(3) Le Comité des Ministres aura le pouvoir de modifier ou d'ajouter aux pouvoirs et fonctions de l'Autorité du GAO, par voie de décision écrite.

Décisions et Mesures de l'Autorité du GAO

3.(1) Les décisions de l'Autorité du GAO visées aux points (v), (xiii), (xiv), (xv), (xxvi) et (xxviii) de la section 2(2)(a) du présent Article seront subordonnées à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

(2) Le Règlement de Procédure prévoira les règles de procédure applicables aux prises de décision et aux mesures décidées par l'Autorité du GAO, dont notamment les procédures applicables aux enquêtes et audiences publiques. Les décisions de l'Autorité du GAO prises en application des pouvoirs prévus à la section 2(2) du présent Article seront écrites.

(3) L'Autorité du GAO exercera les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés à la section 2(2) du présent Article dans le respect des principes reconnus de droit naturel et conformément au présent Traité, à la Loi du GAO, au Règlement du GAO et au Contrat de Projet International.

(4) Le Directeur Général et les membres du Conseil d'Administration de l'Autorité du GAO devront s'abstenir de prendre toute décision d'intérêt personnel de caractère financier.

(5) L'Autorité du GAO ne sera pas habilitée à, directement ou indirectement, offrir, promettre ou conférer des avantages pécuniaires ou en nature à tout fonctionnaire des Etats Parties en vue d'influencer ses décisions ou l'exercice de ses fonctions.

(6) Les décisions de l'Autorité du GAO auront valeur réglementaire dans le système juridique de chaque Etat Partie et auront une portée au moins équivalente à celles des autorités nationales dudit Etat Partie dont la compétence sur le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest a été transférée à l'Autorité du GAO.



Directeur Général

4.(1) L'Autorité du GAO sera administrée par un Directeur Général. Le Directeur Général engagera les actions et prendra les décisions prévues à la section 2(2) du présent Article, sous réserve d'obtenir l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour les décisions visées à la section 3(1) du présent Article.

(2) Le Directeur Général sera nommé pour cinq (5) ans par décision du Comité des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration après appel à candidature de personnes qualifiées, de par leur formation ou expérience, pour exercer les fonctions incombant au Directeur Général. Le Directeur Général sera un ressortissant de l'un des Etats Parties.

(3) Le Comité des Ministres pourra révoquer le Directeur Général pour cause réelle et sérieuse, sur proposition du Conseil d'Administration. Le Directeur Général sera remplacé à l'expiration de son mandat sauf s'il est expressément confirmé dans ses fonctions pour un nouveau mandat de cinq (5) ans par décision du Comité des Ministres prises sur proposition du Conseil d'Administration. En cas de révocation, non-renouvellement, démission, décès ou tout autre cause de nature à priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général sera remplacé par un nouveau Directeur Général nommé pour cinq (5) ans dans les conditions prévues par la présente section.

(4) Au cas où le Directeur Général devrait quitter soudainement ses fonctions, le Conseil d'Administration nommera un cadre de l'Autorité du GAO en qualité de Directeur Général par intérim jusqu'à la date d'entrée en fonction d'un Directeur Général nommé conformément à la présente section.

(5) Le Directeur Général sera le représentant légal de l'Autorité du GAO et ses décisions et actions intervenant dans la limite de ses pouvoirs aux termes du présent Traité et du Règlement du GAO engageront l'Autorité du GAO.

Conseil d'Administration

5.(1) L'Autorité du GAO comportera un Conseil d'Administration qui sera composé de quatre (4) membres. Le Chef d'Etat de chaque Etat Partie nommera un (1) membre au Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration seront nommés pour une durée de quatre (4) ans, à l'exception de deux (2) membres parmi les quatre (4) premiers membres qui seront nommés pour une durée de deux (2) ans. Les deux (2) membres nommés pour une durée de deux (2) ans seront les membres d'un Etat francophone d'une part et d'un Etat anglophone d'autre part. Chaque membre aura des qualifications en rapport avec les activités de l'Autorité du GAO.



- (2) Les membres du Conseil d'Administration auront chacun un suppléant. Le suppléant sera choisi par le membre du Conseil d'Administration parmi ses collaborateurs immédiats.
- (3) Le Conseil d'Administration sera présidé par l'un de ses membres, nommé selon un roulement alphabétique suivant le nom de l'Etat Partie, pour une période d'une année.
- (4) Le Conseil d'Administration se réunira pour délibérer sur les questions suivantes:
- (a) propositions au Comité des Ministres relatives à la nomination, révocation ou remplacement du Directeur Général;
 - (b) autorisation préalable aux décisions ou actions du Directeur Général prévues aux paragraphes (v), (xiii), (xiv), (xv), (xxvi) et (xxviii) de la section 2(2)(a) du présent Article;
 - (c) proposition au Comité des Ministres relatives au transfert du siège de l'Autorité du GAO;
 - (d) approbation des besoins de financement de l'Autorité du GAO;
 - (e) détermination de la structure de l'organisation interne de l'Autorité du GAO;
 - (f) contrôle des décisions et actions du Directeur Général conformément à la section 12(1) du présent Article.
- (5) Le Conseil d'Administration se réunira sur demande de l'un quelconque de ses membres, du Directeur Général ou de la Société pour décider des questions prévues à la section 5(4) du présent Article.
- (6) Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple, à l'exception des décisions rendues dans une des matières visées à la section 2(2)(a) du présent Article, qui seront prises à l'unanimité des voix. Chaque membre aura une (1) voix. Le Conseil d'Administration pourra se réunir à la demande de l'un quelconque de ses membres, du Directeur Général ou de la Société. Le quorum requis sera de trois (3) membres ou suppléants présents. Chaque membre du Conseil d'Administration pourra donner procuration à un autre membre pour voter en son nom. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration pourra délibérer par tout moyen de communication, sous réserve de l'établissement d'un procès verbal.



Personnel

6.(1) L'Autorité du GAO pourra engager du personnel administratif et technique, des experts, des consultants et d'autres prestataires spécialisés dans la mesure nécessaire ou utile pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions aux termes du présent Traité et du Règlement du GAO. Les membres du personnel, consultants et prestataires engagés par l'Autorité du GAO posséderont, de par leur formation ou expérience, les qualifications requises pour exercer ces fonctions.

(2) Le Directeur Général, le personnel de l'Autorité du GAO et les prestataires extérieurs qu'elle engage n'auront aucun intérêt financier dans la Société, ou dans la société d'un Acheteur, Vendeur, Chargeur ou Entreprise du Projet. Ils s'abstiendront de divulguer (pendant ou après leur mandat) les informations confidentielles auxquelles ils auraient eu accès en raison de leur statut ou fonction auprès de l'Autorité du GAO.

(3) Le Directeur Général et tout employé de l'Autorité du GAO qui lui est directement subordonné jouiront, sur le territoire de chaque Etat Partie, des privilèges et immunités prévues par la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO du 22 avril 1978.

(4) Le salaire et les avantages du Directeur Général et du personnel de l'Autorité du GAO seront déterminés sur la base des salaires et avantages fixés pour le personnel de la CEDEAO.

Financement

7.(1) Les Etats Parties veilleront au financement de l'Autorité du GAO.

(2) Les Etats Parties veilleront à ce que les activités de l'Autorité du GAO soient financées principalement au moyen des Redevances de l'Autorité du GAO payées par les Chargeurs usagers du GAO et au moyen des autres sources de financement prévues par l'article 9 du Contrat de Projet International.

(3) Les Etats Parties s'assureront cependant que l'Autorité du GAO dispose, en cas d'insuffisance ou de difficultés d'encaissement du financement prévu à son profit par le Contrat de Projet International (et ce quelle que soit la raison d'une telle insuffisance), des fonds et moyens lui permettant de continuer à exercer régulièrement ses fonctions.

(4) Les Etats Parties veilleront par ailleurs à ce que les coûts engagés par l'Autorité du GAO soient raisonnables par rapport à la nature de ses fonctions, telles qu'elles résultent du présent Traité et du Règlement du GAO.



(5) Les Etats Parties assisteront l'Autorité du GAO dans la recherche et l'obtention, auprès d'institutions multilatérales ou d'autres sources, de financements supplémentaires nécessaires à ses activités.

(6) Les coûts de l'Autorité du GAO non couverts par la Redevance de l'Autorité du GAO ou d'autres sources pendant un Exercice Fiscal seront à la charge des Etats Parties et répartis entre eux pendant cet Exercice Fiscal suivant le Pourcentage de Répartition retenu pour les besoins du Régime Fiscal Harmonisé.

(7) Au plus tard trois (3) mois avant le début de chaque année civile, le Directeur Général préparera un projet du plan de financement de l'Autorité du GAO prévu à l'article 9.4 du Contrat de Projet International. Dans les quinze (15) jours de l'établissement du projet du plan de financement, le Directeur Général notifiera au Conseil d'Administration le projet de plan de financement ainsi que toute autre information utile en vue de sa discussion par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunira au plus tard un (1) mois après avoir reçu notification du projet de plan de financement pour soumettre à la discussion de ses membres ledit projet, en vue de l'approuver, de le rejeter ou de demander des modifications. Le Conseil d'Administration prendra sa décision en fonction des besoins réels de financement et leur concordance avec les fonctions et pouvoirs de l'Autorité du GAO telles qu'elles résultent du présent Traité et du Règlement du GAO.

(8) Dans le cas où le Conseil d'Administration demanderait des modifications au plan de financement, le Directeur Général préparera un plan de financement modifié qu'il notifiera au Conseil d'Administration dans les quinze (15) jours suivant la décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunira alors, en présence du Directeur Général dûment convoqué, dans les quinze (15) jours de la notification par le Directeur Général du plan de financement modifié, pour résoudre toute divergence d'opinion et statuer sur le plan de financement modifié. La décision du Conseil d'Administration sera définitive.

(9) Les besoins de financement définitifs seront notifiés par le Directeur Général à la Société et aux Etats Parties conformément à l'article 9.4 du Contrat de Projet International.

Siège de l'Autorité du GAO

8. Le siège de l'Autorité du GAO est fixé sur le territoire de l'un des quatre Etats Parties, sur décision prise par le Comité des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Langues Officielles de l'Autorité du GAO

9. Les langues officielles de l'Autorité du GAO seront l'anglais et le français.



Rapport de l'Autorité du GAO

10.(1) L'Autorité du GAO préparera un Rapport de l'Autorité annuel sur la mise en œuvre du Projet et sur son activité au cours de l'année écoulée. Le Rapport de l'Autorité contiendra un état descriptif:

- (a) des principales étapes de la mise en œuvre du Projet;
- (b) des travaux entrepris par l'Autorité du GAO;
- (c) des ressources financières allouées à l'Autorité du GAO et leur emploi;
- (d) de la mise en œuvre du présent Traité et du Contrat de Projet International par la Société et les Etats Parties.

(2) Le Rapport de l'Autorité pour l'année écoulée sera déposé par le Directeur Général auprès du Comité des Ministres au plus tard le 31 mars de chaque année suivante.

(3) Le Comité des Ministres aura à tout moment le droit de se faire communiquer par l'Autorité du GAO tout document ou information qu'il estime utile à l'exercice de sa tutelle.

Immunités

11. Les locaux, les archives et les dossiers et l'ensemble des documents y appartenant ou en faisant partie, de l'Autorité du GAO demeureront inviolables à tout moment et quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Recours auprès du Conseil d'Administration

12.(1) La Société ou tout Etat Partie sera en droit de contester toute décision (ou se plaindre des mesures ou de la carence) du Directeur Général (autre que celles expressément approuvées par le Conseil d'Administration conformément à la section 3(1) du présent Article) auprès du Conseil d'Administration.

(2) Le Conseil d'Administration aura le pouvoir de confirmer la décision du Directeur Général ou de lui donner toutes instructions utiles en vue de conformer sa décision aux dispositions du présent Traité, du Contrat de Projet International, de la Loi du GAO et du Règlement du GAO. Dans une telle circonstance, le Directeur Général se conformera aux instructions qui lui sont données par le Conseil d'Administration.



Recours auprès du Comité des Ministres

13.(1) La Société ou tout Etat Partie sera en droit de contester auprès du Comité des Ministres les décisions du Conseil d'Administration rendues aux termes de la section 12(2) du présent Article ou toute action ou décision du Directeur Général autorisée par le Conseil d'Administration conformément à la section 3(1) du présent Article.

(2) Le Comité des Ministres aura le pouvoir d'infirmer ou confirmer les décisions du Conseil d'Administration ou du Directeur Général ou lui en substituer une nouvelle ainsi que celui de donner au Directeur Général toutes instructions utiles en fonction des circonstances. Dans une telle circonstance, l'Autorité du GAO sera réputée avoir pris la décision rendue par le Comité des Ministres.

(3) Le Comité des Ministres pourra également refuser de statuer, auquel cas la décision de l'Autorité du GAO sera réputée confirmée.

Recours prévus par le Contrat de Projet International

14. La Société pourra invoquer la Procédure de Règlement des Litiges aux termes du Contrat de Projet International pour contester les décisions du Comité des Ministres dans les matières visées à la section 2(2)(a) ou 2(2)(b).

Recours auprès du Tribunal du GAO

15.(1) En cas de contestation par la Société ou l'un des Etats Parties d'une décision rendue par le Comité des Ministres aux termes de la section 13(2) ou 13(3) du présent Article, le Tribunal du GAO pourra être saisi d'un recours en excès de pouvoir contre la décision de l'Autorité du GAO (ou, le cas échéant, de la décision du Comité des Ministres qui s'y substitue) sur l'un des fondements suivants:

- (a) l'Autorité du GAO a pris des décisions ou exercé des fonctions qui ne sont pas prévues par la section 2(2) du présent Article ou par le Règlement du GAO;
- (b) l'Autorité du GAO a abusé de son pouvoir réglementaire défini à la section 2(2)(c) notamment en commettant:
 - (i) tout acte frauduleux, malveillant, ou contraire à la bonne foi, ou accompli dans un but illégal ou indélicat;
 - (ii) tout acte constitutif d'un abus de pouvoir ou de droit, ou contraire au Traité, à la Loi du GAO ou au Règlement du GAO;



- (iii) tout acte atteint d'un défaut de base légale ou d'un vice de motivation, à savoir tout acte arbitraire, non-motivé, insuffisamment motivé, fondé sur des décisions annulées ou irrégulières ou motivé par des motifs autres que des motifs réels, objectifs, sérieux et liés à l'objet de la décision;
- (iv) tout acte déraisonnable ou manifestement excessif par rapport à son objectif ou intention, ou sans proportion avec les exigences de la situation.

(2) Tout recours en application de la section 15(1) devra être formé dans les trente (30) jours à compter du jour où la décision du Comité des Ministres qui s'y rapporte (ou la décision de refus de statuer visée à la section 13(3) du présent Article) a été portée à la connaissance de la partie qui engage le recours. La demande sera suspensive de l'exécution de la décision frappée de recours.

(3) La procédure applicable au recours devant le Tribunal du GAO prévu par la présente section sera régie par le Règlement de Procédure. Dans le cas où le Règlement de Procédure prévoit des enquêtes et audiences publiques relatives aux décisions visées par la section 2(2)(c), la procédure applicable aux recours devant le Tribunal du GAO relative à ces décisions sera prévue par le Règlement de Procédure.

(4) Toute action ou décision de l'Autorité du GAO (ou toute décision du Comité des Ministres qui s'y substitue) frappée de nullité par le Tribunal du GAO pour excès de pouvoir ne pourra pas être reconnue dans aucun des Etats Parties et sera privée de tout effet de droit dans leur ordre juridique interne.

Soutien des Etats Parties

16.(1) Les Etats Parties s'assureront que l'Autorité du GAO exerce pleinement ses fonctions, exécute les obligations qui lui incombent aux termes du présent Traité et se conforme, en tous points, au présent Traité.

(2) Afin de faciliter la coordination des activités des Etats Parties dans le cadre du Projet, les Etats Parties s'assureront que chacune de leurs Autorités Administratives impliquées dans le Projet nomme un responsable chargé des relations avec l'Autorité du GAO.



ARTICLE V Régime Fiscal Harmonisé

Généralités

1. Les Etats Parties conviennent par les présentes de faire appliquer par leurs Administrations Fiscales respectives le Régime Fiscal Harmonisé à la Société et à toutes les Personnes Assujetties.

Répartition de la recette fiscale entre Etats Parties

2.(1) Dans le but de déterminer la charge fiscale de la Société dans chaque Etat Partie, tous les Produits Imposables, Charges Déductibles et Amortissements Fiscaux au titre d'un Exercice Fiscal (ci-après définis comme les *Eléments Répartissables*) seront répartis entre Etats Parties conformément à la section 2(2) du présent Article, indépendamment de la source du Produit du GAO ou des Charges correspondantes. La part définitive des Eléments Répartissables revenant à chaque Etat Partie aux termes du calcul prévu à la section 2(2) du présent article constituera son Pourcentage de Répartition.

(2) Les Eléments Répartissables seront répartis entre les Etats Parties, de la manière suivante: 45% des Eléments Répartissables seront répartis entre les Etats Parties au prorata de la longueur de la portion du Réseau de Gazoduc située sur leurs territoires respectifs; 45% des Eléments Répartissables seront répartis entre les Etats Parties au prorata des quantités de Capacité Réservée affectées aux livraisons de Gaz Naturel dans chaque Etat Partie; et 10% des Eléments Répartissables seront répartis entre les Etats Parties à parts égales. En conséquence, au titre de chaque Exercice Fiscal le Pourcentage de Répartition de chaque Etat Partie sera déterminé à l'aide de la formule suivante:

$$AP_S = \frac{45 \times ((L_S + L_T) + (RC_S + RC_T))}{2.5}$$

où:

AP_S = le Pourcentage de Répartition d'un Etat Partie exprimé en pourcentage;

L_S = la longueur de la portion du Réseau de Gazoduc située dans l'Etat Partie concerné au 1er janvier de l'Exercice Fiscal et effectivement mise en service (pour les besoins du présent Paragraphe, la longueur de la portion du Réseau de Gazoduc sur le territoire d'un Etat Partie sera déterminée en fonction du relevé définitif du Réseau de Gazoduc tel qu'il a été effectivement réalisé et comprendra la longueur des embranchements latéraux);



- LR = la longueur totale du Réseau de Gazoduc au 1er janvier de l'Exercice Fiscal, telle que mise en service. Pour les besoins du présent Paragraphe, la longueur du Réseau de Gazoduc sera déterminée en fonction du relevé définitif du Réseau de Gazoduc tel qu'il a été effectivement réalisé et comprendra la longueur des embranchements latéraux;
- RC_S = la somme des quantités de Capacité Réservée qui sont réservées à tout moment pour le transport de Gaz Naturel au 1er janvier de cet Exercice Fiscal pour la livraison dans l'Etat Partie concernée à partir du Réseau de Gazoduc; et
- RC_T = la somme totale des quantités de Capacité Réservée qui sont réservées à tout moment pour le transport de Gaz Naturel au 1er janvier de cet Exercice Fiscal.

(3) Les Pourcentages de Répartition s'appliquant au titre de tout Exercice Fiscal, ou la méthode pour les déterminer, pourront être modifiés par les Etats Parties par voie de notification avant cet Exercice Fiscal à la Société signée par chaque Ministre Compétent, étant entendu que:

- (a) Le cumul des Pourcentages de Répartition applicables au titre d'un Exercice Fiscal sera égal à cent pour cent (100%);
- (b) Toute méthode de détermination des Pourcentages de Répartition devra permettre la détermination du Pourcentage de Répartition au plus tard le 1^{er} janvier de l'Exercice Fiscal concerné; et
- (c) Si, au 1er janvier d'un Exercice Fiscal, le Pourcentage de Répartition applicable pour cet Exercice Fiscal n'a pas été déterminé, le Pourcentage de Répartition qui s'appliquait au titre de l'Exercice Fiscal précédent continuera de s'appliquer.

(4) Le mécanisme destiné à certifier le Pourcentage de Répartition et les échéances prévues pour une telle certification seront déterminés dans le Contrat de Projet International.



ARTICLE VI

Commission de Révision Fiscale et Tribunal du GAO

Création et compétence

- 1.(1) La Commission de Révision Fiscale est créée par le présent Traité.
- (2) La Commission de Révision Fiscale se réunira uniquement sur une base *ad hoc* pour statuer sur les recours formés dans une matière relevant de sa compétence.
- (3) La Commission de Révision Fiscale aura compétence exclusive pour juger les recours formés par toute Personne Assujettie contre les décisions, actions ou carences d'un Etat Partie, d'une Administration Fiscale de tout Etat Partie, de toute autre Autorité Administrative ou de l'Autorité du GAO relatives à l'application du Régime Fiscal Harmonisé, dont notamment:
- (a) les recours formé par toute Personne Assujettie au titre (a) d'un Avis d'Imposition ou Avis d'Imposition rectificatif notifié par un Etat Partie ou (b) du refus d'un Etat Partie de délivrer un Avis d'Imposition rectificatif a la suite du dépôt de Déclarations Fiscales rectificatives conformément au paragraphe B.40 de l'Annexe 8 du Contrat de Projet International;
 - (b) les recours formé par toute Personne Assujettie contre toute décision d'imposer une retenue à la source ou déduction contraire aux paragraphes B.50 ou B.51 de l'Annexe 8 du Contrat de Projet International ou toute décision de refus de traitement de la retenue à la source conformément au paragraphe B.52 de l'Annexe 8 du Contrat de Projet International;
 - (c) les recours formé par toute Personne Assujettie contre toute décision de remboursement de T.V.A. par un Etat Partie ou une Autorité Administrative, ou tout refus d'un Etat Partie ou d'une Autorité Administrative de procéder à un remboursement de T.V.A. (dans tous les cas, y compris de tout intérêt dû), ou toute obligation imposée par un Etat Partie ou une Autorité Administrative de payer ou facturer la T.V.A., ou tout refus d'un Etat Partie ou d'une Autorité Administrative d'accorder un crédit d'Impôt au titre de T.V.A. payée et non remboursée;
 - (d) les recours formé par toute Personne Assujettie contre une imposition de droits de douane en vertu de la Partie D de l'Annexe 8 du Contrat de Projet International par un Etat Partie quelconque;
 - (e) les recours formé par toute Personne Assujettie contre tout assujettissement par un Etat Partie ou une Autorité Administrative à un Impôt contraire aux dispositions des Lois Fiscales, non-respect par l'Etat



Partie ou l'Autorité Administrative ou l'Autorité du GAO des dispositions des Lois Fiscales ou du Régime Fiscal de Droit Commun tel que modifié par la mise en œuvre du Régime Fiscal Harmonisé; et

- (1) les recours formé par toute Personne Assujettie contre toute sanction imposée aux termes de la Partie F de l'Annexe 8 du Contrat de Projet International, ou contre tout prélèvement d'intérêts par une Administration Fiscale en vertu du paragraphe B.49 de l'Annexe 8 du Contrat de Projet International, ou contre tout refus d'une Administration Fiscale or Etat Partie de payer les intérêts dus aux termes du paragraphe B.49 de l'Annexe 8 du Contrat de Projet International.

Composition de la Commission de Révision Fiscale

2.(1) La Commission de Révision Fiscale sera composée du directeur de l'Administration Fiscale de chaque Etat Partie (ou son représentant dûment mandaté). La Commission de Révision Fiscale sera saisie dès réception par l'Autorité du GAO d'une déclaration de recours. Chaque Etat Partie fera en sorte que son représentant à la Commission de Révision Fiscale soit dûment désigné et participe régulièrement aux débats et aux décisions de la Commission de Révision Fiscale.

(2) Tous les membres de la Commission de Révision Fiscale siégeront uniquement en tant que membres indépendants de la Commission de Révision Fiscale et participeront aux débats et aux décisions de manière indépendante et impartiale conformément aux principes généraux du droit international. Chaque partie à la procédure aura le droit d'être entendu de façon équitable et impartiale.

Décisions et procédure devant la Commission de Révision Fiscale

3.(1) Les conditions et procédures qui s'appliqueront aux délais de procédure, notifications, au développement des moyens de preuve et de droit, aux audiences, aux incidents de procédures et à la forme de la décision de la Commission de Révision Fiscale et à toutes autres questions de procédure s'y rapportant, seront prévus par le Règlement de Procédure.

(2) Sous réserve du droit d'appel des parties devant le Tribunal du GAO prévu à la section 4 du présent Article, les décisions de la Commission de Révision Fiscale (i) seront exécutoires dès leur signification (ii) seront pleinement reconnues dans l'ordre juridique et fiscal interne des Etats Parties comme des décisions de justice passées en force de chose jugée, et (iii) seront opposables à toutes les Autorités Administratives des Etats Parties (dans la mesure où ils étaient parties à la cause ou dans la mesure où ils ont été régulièrement attrait dans la cause)



Création et compétence du Tribunal du GAO

- 4.(1) Le Tribunal du GAO est créé par le présent Traité.
- (2) Le Tribunal du GAO se réunira sur une base *ad hoc* pour statuer sur les litiges relevant de sa compétence.
- (3) Le Tribunal du GAO aura compétence exclusive pour statuer sur:
- (a) les appels contre toute décision définitive de la Commission de Révision Fiscale formés par (i) toute Personne Assujettie (ii) un Etat ou une Autorité Administrative, sous réserve de l'intervention à la cause de tous les Etats Parties ou de leurs Administrations Fiscales respectives dans le cas où le recours porte sur question visée à la Partie B de l'Annexe 8 du Contrat de Projet International (à l'exclusion des recours relatifs à l'application des Paragraphes B.2, B.51, B.52, B.54, B.55 ou B.56 de l'Annexe 8 du Contrat de Projet International);
 - (b) les recours prévus par la section 15 de l'Article IV; et
 - (c) les recours prévus par l'article 2(b) de la partie B de l'annexe 8 du Contrat de Projet International.

Composition du Tribunal du GAO

5.(1) Le Tribunal du GAO sera composé de cinq (5) juges. Quatre (4) juges seront choisis et nommés par chaque Etat Partie parmi les juges de sa plus haute juridiction compétente en matière fiscale ou administrative, suivant que le Tribunal du GAO est appelé à statuer sur le Régime Fiscal Harmonisé ou sur la légalité d'une décision de l'Autorité du GAO. Le cinquième (5^e) juge, qui présidera le Tribunal du GAO, sera nommé par le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO parmi les juges de la Cour de Justice de la CEDEAO qui ne sont pas ressortissants de l'un des Etats Parties.

(2) Chacun des membres du Tribunal du GAO siègera uniquement en tant que membre indépendant du Tribunal du GAO et non en tant que représentant d'un Etat Partie, ou d'un Etat membre de la CEDEAO, et participera aux débats et décisions de manière indépendante et impartiale, conformément au présent Traité, au Contrat de Projet International, à la Loi du GAO, au Règlement du GAO et aux principes généraux du droit international. Chaque partie à la procédure aura le droit à un procès équitable et à un tribunal impartial.



Procédure et décisions du Tribunal du GAO

6.(1) Les conditions et procédures qui s'appliqueront aux délais de procédure, notifications, au développement des moyens de preuve et de droit, aux audiences, aux incidents de procédures et à la forme de la décision du Tribunal du GAO et à toutes autres questions de procédure s'y rapportant, seront prévus par le Règlement de Procédure.

(2) Les décisions du Tribunal du GAO s'imposeront aux parties dans la cause, seront dès leur signification, exécutoires et pleinement reconnues dans l'ordre juridique et fiscal interne des Etats Parties comme des décisions de justice passées en force de chose jugée, et seront opposables à toutes les Autorités Administratives des Etats Parties (dans la mesure où ils étaient parties à la cause où qu'ils ont été régulièrement attirés dans la cause).

Rôle de l'Autorité du GAO

7. L'Autorité du GAO assurera l'administration de la Commission de Révision Fiscale et du Tribunal du GAO. Les documents à notifier à la Commission de Révision Fiscale ou au Tribunal du GAO seront notifiés à l'Autorité du GAO et les documents à notifier par la Commission de Révision Fiscale ou par le Tribunal du GAO seront notifiés par l'Autorité du GAO au nom de la Commission de Révision Fiscale ou du Tribunal du GAO.

Facilitation par les Etats Parties et l'Autorité du GAO

8. Les Etats Parties et l'Autorité du GAO s'efforceront de faciliter la mise en oeuvre de toute procédure prévue par le présent Article. Chaque Etat Partie fera en sorte qu'un représentant dudit Etat Partie soit dûment nommé à la Commission de Révision Fiscale ou au Tribunal du GAO (selon le cas) et que ledit représentant participe aux débats de la Commission de Révision Fiscale ou du Tribunal du GAO conformément au présent Traité.

Règlement de Procédure

10. Le Comité des Ministres préparera et adoptera, dès que possible après la signature du présent Traité, un Règlement de Procédure. Le Règlement de Procédure prévoira les règles applicables aux procédures à suivre devant l'Autorité du GAO, le Tribunal du GAO et la Commission de Révision Fiscale. Le Comité des Ministres pourra, par décision écrite, modifier le Règlement de Procédure.



ARTICLE VII Instruments Juridiques du Projet

Contrat de Projet International

1.(1) Les Etats Parties concluront avec la Société le Contrat de Projet International après la signature du présent Traité. Le Contrat de Projet International sera signé pour le compte des Etats Parties par le Comité des Ministres. Le Comité des Ministres signera ensuite une annexe qui:

- (a) reconfirmera les engagements des Etats Parties prévus aux termes du présent Traité qui sont relatifs au Contrat de Projet International;
- (b) identifiera une copie authentique du Contrat de Projet International.

(2) L'annexe visées au Paragraphe (1) ci-dessus ainsi que la copie authentique du Contrat de Projet International seront déposés auprès du Dépositaire et constitueront une Annexe au présent Traité.

Régime Harmonisé et stabilité

2.(1) Les Etats Parties reconnaissent et conviennent que le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que les droits et obligations des Etats Parties, de la Société et de l'Autorité du GAO en rapport avec celui-ci, seront définis et régis exclusivement par l'ensemble des documents, règles et principes suivants:

- (a) le présent Traité;
- (b) le Contrat de Projet International;
- (c) la Loi du GAO de chaque Etat Partie (en ce qui concerne lesdits droits et obligations tels qu'ils sont reconnus dans le droit interne de chaque Etat Partie);
- (d) le Règlement de Procédure;
- (e) les autres documents et actes constituant et/ou mettant en œuvre le Régime Harmonisé; et
- (f) les principes du droit international, les traités internationaux et les législations nationales qui s'appliquent au Projet, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions des actes visés aux sous-paragraphes (a), (b), (c), (d) ou (e) ci-dessus.



(2) Les Etats Parties reconnaissent et conviennent de plus que l'application constante et harmonisée du présent Traité, du Contrat de Projet International, de la Loi du GAO et des autres éléments du Régime Harmonisé par tous les Etats Parties pendant toute la durée du Contrat de Projet International, est essentielle afin de protéger les droits et intérêts de chacun des Etats Parties, pour que le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest demeure une source commune d'alimentation en gaz et une infrastructure commune de transport du gaz au service de chacun des Etats Parties.

(3) Chaque Etat Partie s'engage à:

- (a) respecter les termes du Traité, du Contrat de Projet International, de la Loi du GAO et des autres instruments juridiques formant partie ou mettant en œuvre le Régime Harmonisé;
- (b) s'abstenir, par voie d'action, de règlement, d'arrêté, de décision ou par voie d'accord international ou par d'autres moyens, d'interrompre l'exécution, révoquer, modifier, suspendre ou résilier le présent Traité, ou de toute autre manière, priver le présent Traité de son effet juridique;
- (c) s'abstenir de promouvoir tout changement législatif incompatible avec les dispositions du présent Traité, du Contrat de Projet International ou de la Loi du GAO (ou de tous autres instruments juridiques faisant partie ou prévus par le Régime Harmonisé) et s'efforcer de prévenir et de s'opposer à toute initiative parlementaire tendant à l'adoption d'un tel changement législatif.

Manquements

3.(1) En cas de manquement par l'un ou plusieurs des Etats Parties aux dispositions du présent Traité ou du Contrat de Projet International ou en cas de mesures contraires à la section 2(3) du présent Article:

- (a) les Etats Parties s'estimant lésés par de tels manquements ou mesures pourront adresser à l'Etat Partie qui en est l'auteur toutes protestations utiles avec demande de les cesser immédiatement et de les réparer;
- (b) les Etats Parties ayant commis de tels manquements ou pris de telles mesures seront obligés immédiatement d'y mettre un terme et de les réparer dès réception des protestations visées au paragraphe (a) ci-dessus;
- (c) tout refus d'obtempérer, ou toute poursuite de tels manquements ou mesures, autorisera l'Etat Partie affecté à prendre toutes les mesures et à demander toutes les réparations prévues par le présent Traité, le Traité Révisé de la CEDEAO et le droit international;



- (d) les autres Etats Parties (ou l'un d'entre eux) ayant subi un préjudice du fait d'un tel manquement ou mesure, auront droit à une indemnisation qui sera limitée au montant de la perte réelle et directe subie, à l'exclusion des pertes ou dommages indirects. Aucune indemnisation ne sera due en cas d'interruption ou d'arrêt de la construction ou de l'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest pour des motifs de défense nationale lorsqu'ils servent les intérêts de défense de tous les Etats Parties; et
- (e) les dispositions du Contrat de Projet International s'appliqueront pour la détermination des mesures consultatives, rectificatives ou compensatoires à prendre à l'égard de la Société et de toute tierce partie ayant droit à indemnisation au titre dudit Contrat de Projet International.

ARTICLE VIII Transit du Gaz Naturel

(1) Les Etats Parties produisant le Gaz Naturel exporté par le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest et les Etats Parties traversés par le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, permettront, pendant la durée du Contrat de Projet International, l'exportation et le transit dudit Gaz Naturel sur leurs territoires respectifs:

- (a) sans discrimination à l'égard de l'origine, de la destination ou de la propriété dudit Gaz Naturel;
- (b) dans des conditions non moins favorables que celles applicables au Gaz Naturel au départ et à l'arrivée de son propre marché;
- (c) sans imposer des délais, limitations, quotas ou charges déraisonnables; et
- (d) sans imposer de licence, permis ou restrictions autres que ceux expressément prévus par le Contrat de Projet International ou la Loi du GAO.

(2) Chaque Etat Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le transit du Gaz Naturel dans le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest conformément au principe de libre transit prévu à l'article 45.2 du Traité de la CEDEAO et l'article 7 du Protocole de la CEDEAO sur l'Energie et respectera les principes généraux du droit international à l'égard du transit du Gaz Naturel sur son territoire.

(3) Sous réserve de la section 2 du présent Article, les Etats Parties ne pourront interrompre ou imposer de limitation quantitative au débit du Gaz Naturel (ou permettre ou imposer à une entité soumise à sa juridiction ou à son contrôle, de l'interrompre ou de



le diminuer) que suivant les conditions et modalités prévues par le Contrat de Projet International.

(4) Chaque Etat Partie accepte que si un Etat Partie, par ses mesures ou sa carence, directe ou indirecte, interrompt le Projet, menace de l'interrompre ou y fait obstacle, ledit Etat Partie s'efforcera, par des mesures raisonnables et licites, de faire cesser l'interruption ou de lever l'empêchement et de favoriser la reprise de toutes les activités du Projet dans les plus brefs délais.

(5) Tout Etat Partie prendra les mesures nécessaires pour permettre aux producteurs de Gaz Naturel sur son territoire de continuer à exploiter les réserves prouvées de Gaz Naturel devant servir à l'exécution des contrats d'achat et de vente de gaz acheminé par le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (ainsi que des permis, licences et régimes nécessaires à son exploitation).

Urgence Nationale

2. Chaque Etat Partie se réserve le droit, agissant de bonne foi, de restreindre par voie réglementaire le transit du Gaz Naturel sur son territoire ou à travers ses frontières territoriales en cas d'événement d'urgence nationale déclarée par le Corps Législatif dudit Etat Partie conformément à sa Constitution. Toute restriction correspondante sera en stricte proportion avec les exigences de la situation. Chaque Etat Partie accepte, consent et convient qu'une telle restriction ne demeurera en vigueur que pendant la durée requise par la situation d'urgence nationale et que ledit Etat Partie prendra par la suite toutes les mesures nécessaires ou utiles afin de lever les restrictions éventuellement imposées et d'aider la Société à reprendre ses opérations.

ARTICLE IX

Propriété du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest

Principe

1.(1) Le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest est construit et exploité aux frais de la Société à la demande des Etats Parties. La Société a la propriété exclusive et le droit exclusif d'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest et des autres actifs destinés à la construction ou l'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (y compris, sans limitation, le gazoduc, les constructions et les équipements auxiliaires situés sur terre ou en mer, ainsi que les droits immobiliers et les servitudes requis pour la construction, l'exploitation, l'entretien ou la propriété du gazoduc et des constructions et équipements auxiliaires).



Prohibition des expropriations

2.(1) Chaque Etat Partie s'engage à garantir les biens ou les actions de la Société ou de toute filiale de la Société se trouvant sur son territoire contre toute mesure constituant un Cas d'Expropriation au sens du Contrat de Projet International.

(2) Dans un Cas d'Expropriation, l'Etat Partie ou les Etats Parties qui en sont responsables paieront aux personnes intéressées une juste et préalable indemnité, conformément aux principes du droit international et à l'article 44 du Contrat de Projet International.

Fin du Contrat de Projet International

(3) A la fin du Contrat de Projet International, que ce soit à l'arrivée à son terme ou en cas de résiliation avant terme pour quelque raison que ce soit, les droits de la Société sur le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest et sur les autres actifs appartenant à la Société et destinés à la construction ou l'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (y compris, sans limitation, le gazoduc, les constructions et les équipements auxiliaires situés sur terre ou en mer, ainsi que les droits immobiliers et les servitudes requis pour la construction, l'exploitation, l'entretien ou la propriété du gazoduc et des constructions et équipements auxiliaires) continueront d'appartenir à la Société. En conséquence, les Etats Parties renoncent à prendre possession ou à prétendre à des droits de propriété sur lesdits biens, sous réserve des stipulations contraires du Contrat de Projet International.

ARTICLE X

Consultations entre les Etats Parties

Comité des Ministres

1. Il est institué un Comité des Ministres. Le Comité des Ministres sera composé des Ministres Compétents de chaque Etat Partie. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sera convoqué aux réunions du Comité des Ministres pour participer à ses débats mais n'aura pas voix délibérative et sa présence ne sera pas prise en compte pour les besoins du calcul du quorum prévu à la présente section.

Fonctions du Comité des Ministres

2. Le Comité des Ministres aura les fonctions suivantes:

- (a) procéder à la lecture du Rapport de l'Autorité du GAO sur le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent Traité et du Contrat de Projet International;



- (b) convenir de toutes les mesures supplémentaires éventuellement nécessaires ou utiles pour atteindre les objectifs du présent Traité;
- (c) résoudre toute question relative à la mise en application du présent Traité ou du Contrat de Projet International;
- (d) examiner tout litige entre les Etats Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Traité ou du Contrat de Projet International, et rechercher des solutions pour y mettre un terme;
- (e) examiner les recours contre les décisions de l'Autorité du GAO prévus à la section 13 de l'Article IV;
- (f) prendre toute décision en vue de modifier les fonctions et pouvoirs de l'Autorité du GAO; et
- (g) sur demande de tout Etat Partie, délibérer sur:
 - (i) toute question relative à l'interprétation ou l'application du présent Traité, de la Loi de GAO ou du Contrat de Projet International;
 - (ii) les conséquences de toute mesure prévue ou prise qui affecte ou qui risquerait d'affecter la construction ou l'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest;
 - (iii) toute action proposée à l'égard des droits ou obligations des Etats Parties en vertu du présent Traité, de la Loi du GAO ou du Contrat de Projet International; et/ou
 - (iv) décider de l'utilisation future du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest et la poursuite de son développement et de son exploitation si le Contrat de Projet International prend fin pour quelque raison que ce soit.

3. Chaque Ministre Compétent représentera son Etat Partie dans ses relations avec les autres Etats Parties pour toute question relative au présent Traité, au Contrat de Projet International et généralement au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest.

Réunions du Comité des Ministres

4.(1) Le Comité des Ministres pourra se réunir à tout moment et en tout lieu qu'il déterminera. Il devra également se réunir à la demande de l'un quelconque de ses membres, de l'Autorité du GAO ou de la Société.



- (2) Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sera convoqué aux réunions du Comité des Ministres en qualité d'observateur.
- (3) Le quorum requis sera de trois (3) membres ou suppléants présents. Chaque membre du Comité des Ministres pourra donner procuration à un autre membre pour voter en son nom.
- (4) Les décisions du Comité des Ministres rendues sur recours dans l'une des matières visées à la section 2(2)(a) de l'Article IV (*fonctions de représentation*) seront toujours prises à l'unanimité des voix. Dans tous les autres cas, les décisions du Comité des Ministres seront prises à la majorité simple.
- (5) Chaque membre du Comité des Ministres aura une (1) voix.
- (6) En cas d'urgence, le Comité des Ministres pourra délibérer par tout moyen de communication approprié, sous réserve de l'établissement d'un procès verbal.

ARTICLE XI Règlement des Différends

Règlement des différends entre Etats Parties

1. Tout différend qui naîtrait entre deux ou plusieurs Etats Parties de l'application ou de l'interprétation du présent Traité fera l'objet d'une tentative préalable de règlement par voie de concertation en vertu de la section 3 de l'Article X.

Compétence de la Cour de justice de la CEDEAO

2. Dans le cas où les Etats Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de la date de survenance du différend, l'Etat Partie le plus diligent pourra saisir la Cour de Justice de la CEDEAO qui statuera conformément aux règles de procédure de la Cour de Justice de la CEDEAO.

ARTICLE XII Dépositaire

Dépositaire

1. Le présent Traité et son Annexe, dont les textes en anglais et en français feront également foi, sera déposé aux rang des minutes du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO



Des copies dûment certifiées conformes seront transmises par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO aux gouvernements des Etats Parties.

Fonctions du dépositaire

- (2) Les fonctions du dépositaire seront les suivantes:
- (a) conservation des originaux du Traité et de son Annexe;
 - (b) préparation et transmission aux Etats Parties de copies certifiées conformes de l'original;
 - (c) réception des signatures du Traité et conservation de tout instrument, notification et communication entre les Etats Parties relatifs au Traité;
 - (d) examen de l'authenticité et de la validité formelle des signatures, instruments, notifications ou communication relatives au Traité;
 - (e) information des Etats Parties de la réception ou du dépôt des signatures et des instruments de ratification et/ou d'approbation nécessaires à l'entrée en vigueur du Traité;
 - (f) notification des Etats Parties du dépôt des instruments d'adhésion;
 - (h) dépôt du Traité au Secrétariat des Nations-Unies; et
 - (i) accomplissement des autres formalités prévues par la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

ARTICLE XIII Ratification et/ou Approbation

Le présent traité sera soumis à ratification et/ou approbation par les Etats Parties. L'instrument de ratification et/ou d'approbation sera déposé auprès du Dépositaire.



ARTICLE XIV **Entrée en Vigueur**

Entrée en vigueur dans les Etats Parties

1. Le présent Traité entrera en vigueur et aura force obligatoire à l'égard des Etats Parties à compter du jour où tous les Etats Parties auront déposé leurs instruments de ratification et/ou d'approbation.

Entrée en vigueur dans les Etats ayant fait acte d'adhésion

2. Pour chaque Etat qui fait acte d'adhésion le présent Traité entrera en vigueur le jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument d'adhésion.

ARTICLE XV **Adhésion**

Le présent Traité sera ouvert à l'adhésion des Etats autres que les Etats Parties dans des conditions devant être définies d'un commun accord entre les Etats Parties, à compter du dépôt du dernier instrument de ratification et/ou d'approbation par les Etats Parties. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE XVI **Amendement**

(1) Sous réserve des limitations prévues à la section 2(3) de l'Article VII, tout Etat Partie pourra proposer au dépositaire un amendement du présent Traité, qui sera examiné par le Comité des Ministres pour le compte des Etats Parties lors d'une réunion organisée conformément à l'Article X. Les recommandations d'amendement seront faites au Chef d'Etat de chaque Etat Partie.

(2) Tout amendement doit être adopté par décision unanime des Etats Parties.

(3) Tout amendement ou révision au présent Traité qui est adopté par les Etats Parties entrera en vigueur dès la réception par le dépositaire des instruments de ratification ou d'approbation d'au moins deux tiers des Etats Parties ou à la date ultérieure précisée par ledit amendement.

(4) Le Dépositaire notifiera à tous les Etats Parties l'entrée en vigueur de tout amendement.



(5) Toute modification aux fonctions ou pouvoirs de l'Autorité du GAO décidée par le Comité des Ministres conformément à la section 2(3) de l'Article IV et l'adoption et les éventuels amendements du Règlement de Procédure prévu à la section 10 de l'Article VI ne constitueront pas un amendement au présent Traité au sens du présent Article XVI.

ARTICLE XVII

Résiliation et Retrait

Résiliation du Traité et du Contrat du Projet International

1.(1) Les Etats Parties ne seront en droit de résilier ou de se retirer du présent Traité qu'en cas de résiliation ou arrivée du terme du Contrat de Projet International.

(2) Si le Contrat de Projet International est résilié avant la fin de sa durée prévue en vertu de l'article 39 du Contrat de Projet International, le présent Traité demeurera en vigueur pendant la durée et dans la mesure rendue nécessaire par un Etat Partie ou par la Société aux fins de faire valoir leurs droits, intérêts ou procédures qui résultent de la résiliation dudit Contrat de Projet International.

(3) La résiliation du présent Traité en vertu des sections 1(1) et 1(2) du présent Article sera soumise au consentement préalable de tous les Etats Parties (qui ne pourront le refuser sans motif raisonnable).

(4) Le retrait d'un Etat Partie du Traité en vertu des des sections 1(1) et 1(2) du présent Article sera soumis au consentement préalable de tous les autres Etats Parties (qui ne pourront le refuser sans motif raisonnable).

Dénonciation, retrait, suspension ou autres circonstances de résiliation du Traité

2. Les Etats Parties ne pourront pas exiger la dénonciation, le retrait, la suspension ou la résiliation du présent Traité dans des circonstances autres que celles visées aux sections 1(1) et 1(2) du présent Article, y compris dans le cas d'une violation du Traité, de l'impossibilité d'exécution, d'un changement fondamental de circonstances, d'une rupture des relations diplomatiques ou consulaires, ou toute autre cause reconnue par le droit international.

ARTICLE XVIII

Réserves

Les Etats Parties n'ont exprimé aucune réserve sur les dispositions du présent Traité.



ARTICLE XIX
Dispositions Transitoires

Caducité du Protocole d'Accord en Matières d'Approvisionnement et de Transport de Gaz Naturel

1. Le présent Traité se substitue au Protocole d'Accord en Matières d'Approvisionnement et de Transport de Gaz Naturel signé par les Etats Parties le 5 septembre 1995 et rappelé dans le préambule du présent Traité. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, ledit Protocole d'Accord en Matières d'Approvisionnement et de Transport de Gaz Naturel (et tout autre accord conclu exclusivement entre les Etats Parties relatif au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest) sera caduc.

Dévolution des fonctions du Comité Directeur

2. Tous les pouvoirs et fonctions accordés à l'Autorité du GAO en vertu du présent Traité, de la Loi de GAO et du Contrat de Projet International qui étaient auparavant exercés dans chaque Etat Partie par le Comité Directeur établi par les Etats Parties en vertu de l'article 4.1 dudit Protocole d'Accord en Matières d'Approvisionnement et de Transport de Gaz Naturel, cesseront d'être exercés par le Comité Directeur dans chaque Etat Partie et seront dévolus à l'Autorité du GAO à la date à laquelle la délégation de pouvoir établie au profit de l'Autorité du GAO devient effective, conformément aux dispositions du présent Traité.



EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Signé à Dakar, le 31 janvier 2003, en six (6) originaux authentiques dans chaque langue anglaise et française.

Pour le gouvernement de la République du Bénin:

S. E. Mathieu KEREKOU
Président de la République

Pour le gouvernement de la République du Ghana:

S. E. John AGYEKUM KUFUOR
Président de la République



Pour le gouvernement de la République Fédérale du Nigeria:

S. E. OLUSEGUN OBASANJO
Président, Commandant en Chef des Forces Armées

Pour le gouvernement de la République Togolaise:

S. E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République

EN PRESENCE DE :

M. le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO:

Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS



ANNEXE I

CONTRAT DE PROJET INTERNATIONAL